

## **Aperçu sur la mise en œuvre du plan d'action national de réduction des produits phytopharmaceutiques (PAN PPP)**

**Juin 2022**

### **1. Réalisation des objectifs généraux (point 1.3 du PAN PPP)**

**1.1. Généralisation des systèmes agricoles et des moyens connus permettant de réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.**

**1.2. Réduction des risques induits par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement.**

**1.3. Diminution des effets non intentionnels de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement.**

Plusieurs actions entamées contribuent à atteindre les trois objectifs généraux repris ci-dessus (1.1 à 1.3), notamment :

- une zone tampon générale vis-à-vis des eaux de surface a été instaurée (voir mesure 1-1) ;
- des formations dédiées aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à usage professionnels ont été mis en place (voir mesure 7-1) ;
- la vente en libre-service de produits phytopharmaceutiques a été interdite (voir mesure 7-2) ;
- divers projets de recherche relatifs aux produits phytopharmaceutiques ont été finalisés ou sont en cours d'exécution (voir mesure 8-2) ;
- la promotion de l'agriculture biologique a été renforcée (voir mesure 8-4).

Plusieurs autres mesures spécifiques du PAN PPP y contribuent également.

**1.4. Mise en place des indicateurs de suivi des quantités de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leur utilisation tant dans le domaine professionnel que non-professionnel.**

Concernant l'indicateur portant sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le domaine agricole professionnel voir la mesure 6-2. L'indicateur informe sur les quantités de substances actives utilisées.

A noter cet indicateur très détaillé, élaboré par le Service d'économie rurale, sur base de données issues de la comptabilité agricole, est très laborieux à établir. C'est pourquoi, compte tenu du temps nécessaire pour la collecte et le dépouillement des données, la publication de cet indicateur le plus récent accuse en général en retard techniquement inévitable de 2 ans. Par contre les données publiées comptent parmi les plus détaillées et complètes à ce sujet dans l'UE. Il est également à noter que la quantité de substances actives épanchée varie fortement en fonction de la météorologie des différentes années. La substitution d'un produit phytopharmaceutique par un autre peut aussi influencer la quantité épanchée.

Il n'existe pas d'indicateur pour l'utilisation dans le domaine non-professionnel.

Il n'existe pas d'indicateur relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques pour des raisons de confidentialité des données.

**1.5. Obtenir une substitution des produits phytopharmaceutiques préoccupants par des substances moins préoccupantes ou techniques alternatives.**

**1.6. Sur base d'indicateurs, envisager une réduction de 30 % des «big movers» jusqu'en 2025.**

Les « big movers » ont été identifiés, voir mesure 6-5. Ils comprennent les produits phytopharmaceutiques à considérer comme préoccupants.

Le taux de réduction des « big movers » entre 2017/2018 et 2019/2020 (derniers chiffres disponibles) était de 10.2%. Ces chiffres ne reflètent donc pas encore les résultats de l'interdiction du glyphosate.

**1.7. Développement et exécution de stratégies phase-out pour certaines substances actives (p.ex. Glyphosate) afin de guider les secteurs concernés dans cette démarche.**

Voir la mesure 8-5.

**1.8. Interdire les produits phytopharmaceutiques préoccupants pour l'utilisation non professionnelle.**

Voir la mesure 8-1.

**1.9. Dans les zones de protection d'eau potable délimitées par règlement grand-ducal, augmentation du nombre de surfaces agricoles exploitées sous contrat de mesures agri-environnementales pertinentes ou programmes de mesures visant la protection des eaux potables.**

Voir la mesure 1-6.

**1.10. Meilleure protection des pollinisateurs et maintien d'une position défavorable vis à vis des substances actives néonicotinoïdes posant un risque inacceptable aux pollinisateurs.**

Il n'existe pas d'indicateur général pour mesurer la protection des pollinisateurs. Voir aussi la mesure 2-2.

Au comité permanent traitant de l'approbation des substances actives, une position défavorable vis à vis de ces substances posant un risque accru aux pollinisateurs a été adoptée.

La mise en place de la mesure 6-4 permettra un meilleur suivi des votes et des données scientifiques relatives aux différentes substances actives.

Certaines dispositions légales introduites par la législation nationale sur les biotopes et la protection des eaux contribuent à la protection des pollinisateurs.

**1.11. Réduction de l'utilisation de 50 % des produits phytopharmaceutiques (réduction des tonnages appliqués) jusqu'en 2030.**

Le taux de réduction entre 2017/2018 et 2019/2020 (derniers chiffres disponibles) était de 9.4%.

Sur base d'une analyse des mesures envisagées dans les EM ainsi que de leurs statistiques fournies, la Commission européenne a établi les tendances concernant la réduction d'utilisation de pesticides dans les différents EM, en vue de montrer leur capacité d'atteindre les objectifs découlant de la stratégie 'Farm to Fork'. Cette analyse montre que le Luxembourg est déjà très proche de ses objectifs :

[https://ec.europa.eu/food/plants/pesticides/sustainable-use-pesticides/farm-fork-targets-progress/member-states-trends\\_en#luxembourg](https://ec.europa.eu/food/plants/pesticides/sustainable-use-pesticides/farm-fork-targets-progress/member-states-trends_en#luxembourg)

## 2. Réalisation des mesures spécifiques (point 2 du PAN PPP)

Le tableau qui suit reprend les différentes mesures spécifiques du PAN PPP. Pour chaque mesure, des informations sur l'état de mise en œuvre ont été ajoutées.

De ces 25 mesures spécifiques

- 15 sont finalisées respectivement réalisées en continu ;
- 7 sont en cours d'exécution ;
- 3 ont été abrogées ou sont à relancer (mesures 1-3, 5-2 et 6-3)

Mesure 1-1	<p><b>Objectif</b> : réduction de la contamination des eaux de surface par dérive de pulvérisation</p> <p><b>Mesure</b> : mise en place d'une zone tampon générale non traitée pour les eaux de surface</p> <p><b>Indicateur de réussite</b> : adoption des dispositions légales prévues à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques</p> <p><b>Acteurs</b> : MAVDR et MECDD</p> <p><b>Calendrier</b> : court terme</p> <p><b>Etat de mise en œuvre</b> : mis en œuvre</p> <p>Une disposition légale a été adoptée (Règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives). Une zone tampon de 10 mètres est à respecter pour la plupart des eaux de surface.</p>
------------	--

<b>Mesure 1-2</b>	<p><b>Objectif</b> : meilleur dépistage des contaminations d'eaux souterraines et des eaux de surface par les PPP</p> <p><b>Mesure</b> : dans le cadre des coopérations dans les zones de protection des eaux, des mesures permettant de mieux organiser l'analyse des substances préoccupantes dans les eaux ; mise à jour de la base de données des métabolites et PPP recherchés</p> <p><b>Indicateur de réussite</b> : évaluation de l'évolution de l'état réel vers l'état cible du taux de contamination des eaux ; réduction des substances polluantes dans les eaux souterraines</p> <p><b>Acteurs</b> : AGE et ASTA</p> <p><b>Calendrier</b> : moyen à long terme</p> <p><b>Etat de mise en œuvre</b> : finalisé. Dossiers mis à jour en continu en fonction de nouvelles données.</p> <p>Un échange d'informations entre l'ASTA et l'AGE sur les substances actives susceptibles de polluer les eaux souterraines a eu lieu. L'analyse des substances préoccupantes dans les eaux a été considérablement améliorée en ciblant et en augmentant les substances à mesurer. Un partenariat avec le LIST a été conclu afin d'identifier les substances potentiellement présentes dans les eaux souterraines, de développer une méthode analytique et d'effectuer une mesure sur une série d'échantillons d'eaux souterraines.</p> <p>Concernant les substances actives ou leurs métabolites interdits en zones de protection, la concentration est en baisse pour les anciennes substances actives (Atrazine, Atrazine-déséthyl) mais en hausse pour le Métazachlore-ESA et Métolachlore-ESA (interdites en 2015) due probablement à l'inertie des aquifères.</p>
-------------------	---

<b>Mesure 1-3</b>	<p><b>Objectif :</b> identification des binômes « produit phytopharmaceutique donné –parcelle agricole donnée » susceptibles de polluer les eaux de surfaces et souterraines</p> <p><b>Mesure :</b> identification des binômes par l’outil d’aide à la décision informatique PESTEAX</p> <p><b>Indicateur de réussite :</b> mise en place de l’outil PESTEAX accessible aux agriculteurs et conseillers agricoles</p> <p><b>Acteurs :</b> MAVDR</p> <p><b>Calendrier :</b> moyen terme</p> <p><b>Etat de mise en œuvre :</b> mesure abrogée</p> <p>L’identification des binômes « produit phytopharmaceutique – parcelle agricole » susceptibles de polluer les eaux de surfaces et souterraines nécessite une approche de modélisation hydrologique intégrant d’une par les propriétés physico-chimiques des produits et d’autre part les propriétés physiques des sols. Une première approche a été réalisée entre 2016 et 2018 avec le projet PESTEAX en collaboration avec l’Université de Gembloux. Le projet a dû être abandonné, suite à la démission du chercheur en charge de ce projet.</p> <p>A clarifier si un projet alternatif est à lancer.</p>
-------------------	--

Mesure 1-4

**Objectif :** analyse et réduction de la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines dans les zones de protection des eaux

**Mesure :** identification, gestion et interdiction des PPP susceptibles de polluer les eaux souterraines dans les zones à risque ; mise en place d'une carte identifiant les zones à risques ; mise en œuvre d'un module de conseil « méthodes de l'agriculture biologique » ; mise en œuvre d'un module de conseil « protection des eaux »

**Indicateur de réussite :** adoption et adaptation du cadre réglementaire; nombre d'agriculteurs conseillés

**Acteurs :** MAVDR et MECDD

**Calendrier :** moyen terme

**Etat de mise en œuvre :** en cours

Les zones à risques comprennent les masses d'eau souterraine classées dans un mauvais état chimique suite à la présence de métabolites de produits phytopharmaceutiques, en application notamment du règlement grand-ducal du 12 décembre 2016 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Actuellement 3 des 6 masses d'eau souterraine luxembourgeoises sont dans cette catégorie, et sont clairement indiquées comme telles dans le plan de gestion des districts hydrographiques de la Meuse et du Rhin, parties luxembourgeoises, ainsi que sur le site [geoportail.lu](http://geoportail.lu)

En ce qui concerne la protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine en particulier, le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que les règlements grand-ducaux portant création des zones de protection en question interdisent l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques, et limitent l'application d'autres produits phytopharmaceutiques. Ces règlements se basent sur l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Une interdiction générale est en place dans les zones de protection immédiate, ainsi que dans les zones de protection rapprochées à vulnérabilité élevée.

Dans certaines zones de protection affectées par une dégradation de la qualité d'eau brute suite à la présence de produits phytopharmaceutiques respectivement de leurs métabolites (concentrations supérieures à 75% de la limite de potabilité), une interdiction générale d'utilisation est appliquée dans les zones de protection rapprochées.

Une dérogation par rapport à cette interdiction est possible, notamment si l'agriculteur est en mesure de présenter une liste des produits phytopharmaceutiques utilisés et les doses envisagées, celles-ci permettant une analyse de risque spécifique aux différents composés.

Les cartes faisant partie intégrante des règlements grand-ducaux en question illustrent les zones de protection en question.

De manière générale, les programmes de mesures prévus dans les zones de protection conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoient la gestion transparente de produits phytopharmaceutiques y compris des conseils agricoles en vue

	<p>d'évaluer le risque de présence des produits phytopharmaceutiques dans les eaux souterraines et la mise en place, le cas échéant de mesures appropriées.</p> <p>Les modules de conseils « zones de protection des eaux potables » et « Méthodes de l'agriculture biologique » sont en place. Nombre d'agriculteurs ayant participé à ces modules : 193 en 2018, 200 en 2019, 243 en 2020.</p>
<p>Mesure 1-5</p>	<p><b>Objectif:</b> protection et réduction systématique de la contamination des eaux souterraines par les PPP. Les dispositions du règlement grand-ducal du 12 décembre 2016 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration prévoient que des mesures doivent être élaborées si le point de départ de la mise en œuvre de mesures visant à inverser des tendances à la hausse significatives et durables pour les paramètres visés par le règlement est atteint</p> <p><b>Mesures :</b> considération des tendances à la hausse significatives pour interdire ou restreindre l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques</p> <p><b>Indicateur de réussite :</b> adoption et adaptation du cadre réglementaire en cas de détérioration</p> <p><b>Acteur :</b> MECDD</p> <p><b>Calendrier :</b> moyen terme</p> <p><b>Etat de mise en œuvre :</b> en cours</p> <p>Le Règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant a) interdiction de l'utilisation de la substance active S-métolachlore et b) interdiction ou restriction de l'utilisation de la substance active métazachlore est entrée en vigueur en vue d'inverser les tendances à la hausse significative des métabolites des substances actives en question dans les eaux souterraines.</p> <p>En vue de réduire systématiquement les contaminations des eaux souterraines par des produits phytopharmaceutiques la mise en place d'un outil de gestion est indispensable pour pouvoir quantifier les flux des substances en direction des eaux souterraines en considérant les doses appliquées au niveau d'un bassin d'alimentation comme par exemple les zones de protection d'eau potable délimitées conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008. Cet outil est actuellement en phase de test à l'administration de la gestion de l'eau. Dans une seconde phase, l'outil permettra également de prendre en considération les propriétés hydrogéologiques ou encore la typologie des sols.</p> <p>L'interdiction progressive des produits phytopharmaceutiques dans les zones de protection mentionnées est également à prendre en considération.</p>



<p>Mesure 1-6</p>	<p><b>Objectif:</b> 70% des surfaces agricoles dans les zones de protection d'eau potable sont exploitées sous contrat de mesures agri-environnementales pertinentes ou programmes de mesures visant la protection des eaux potables</p> <p><b>Mesures :</b> augmentation du taux de surfaces agricoles exploitées sous contrat de mesures agri-environnementales pertinentes ou programmes de mesures visant la protection des eaux potables ; sensibilisation des agriculteurs</p> <p><b>Indicateur de réussite :</b> nombre d'hectares des surfaces agricoles exploitées sous contrats ou programmes</p> <p><b>Acteur :</b> MAVDR et MECDD</p> <p><b>Calendrier :</b> moyen terme</p> <p><b>Etat de mise en œuvre :</b> en cours</p> <p>Pourcentage et nombre d'hectares de surfaces agricoles situées dans les zones de protection d'eau potable et exploitées sous contrat de mesures agri-environnementales pertinentes [MAE 482; MAE053; MAE442; MAE462 (ZF, SL et combinaisons); contrats « biodiversité »] ou programmes de mesures visant la protection des eaux potables :</p> <p>2018 : 20% (3390 ha)</p> <p>2019 : 21% (3530 ha)</p> <p>2020 : 24% (4005 ha)</p> <p>A noter que pour des raisons techniques les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les surfaces gérées sous la MAE013 (agriculture biologique), ni celles couvertes par les programmes de mesures visés par l'article 44 de loi du 9 décembre 2008 relative à l'eau.</p>
-------------------	--

<b>Mesure 2-1</b>	<p><b>Objectif :</b> protection de la biodiversité, en particulier des espèces susceptibles d'être affectées de manière négative par l'utilisation des PPP</p> <p><b>Mesure :</b> promotion des contrats « biodiversité », notamment sur les surfaces à intérêt écologique élevé</p> <p><b>Indicateur de réussite :</b> surface agricole gérée sous contrats « biodiversité »</p> <p><b>Acteurs :</b> MAVDR, ANF et MECDD</p> <p><b>Calendrier :</b> court terme</p> <p><b>Etat de mise en œuvre :</b> réalisé en continu</p> <p><b>Nombre d'hectares de surfaces agricoles gérées sous contrats « biodiversité » :</b></p> <p>2018 : 6159 ha</p> <p>2019 : 5996 ha</p> <p>2020 : 6187 ha</p> <p>L'ANF collabore étroitement avec les stations biologiques, le SER, CONVIS et la Chambre de l'Agriculture afin que les contrats de biodiversité soient bien intégrés dans le conseil agricole à travers tout le pays. L'ANF distribue également une brochure qui reprend l'ensemble des différents programmes. Cette brochure est largement connue dans le monde agricole au Luxembourg. L'ANF offre aussi des cours auprès du MBR, un cours sur l'ensemble des contrats de biodiversité ainsi qu'un cours spécifique au pâturage extensif. Ces cours sont visités à capacité, également vu leur valeur dans le cadre du cycle de cours applicables pour le prime d'entretien de paysage (Landschaftspflegeprämie). L'ANF elle-même, aussi bien que le coopérative « Naturschutzfleisch », qui est supportée par le MECDD offrent du conseil agricole, dans le cadre de la protection de la nature.</p>
-------------------	---

<p>Mesure 2-2</p>	<p><b>Objectif :</b> protection des insectes pollinisateurs</p> <p><b>Mesure :</b> poursuite du projet de recherche BeeFirst ; sensibilisation des utilisateurs de PPP ; maintien de la lutte biotechnique contre le ver de la grappe par confusion sur toute la superficie viticole; promotion des mesures agri-environnementales pertinentes et des contrats « biodiversité » ; maintien aux niveaux national et communautaire d'une position favorable à la protection des insectes pollinisateurs et restrictive quant aux substances actives néonicotinoïdes</p> <p><b>Indicateur de réussite :</b> rapport du projet de recherche ; résidus de PPP dans le pollen et le miel; nombre de sessions de sensibilisation ; surfaces gérées sous contrats « biodiversité » et mesures agri-environnementales pertinentes</p> <p><b>Acteurs :</b> MAVDR , MECDD et ANF</p> <p><b>Calendrier :</b> court à moyen terme</p> <p><b>Etat de mise en œuvre :</b> réalisé en continu</p> <p>Le projet de recherche BEEFIRST est poursuivi, les rapports respectifs y compris les résultats d'analyses de résidus dans le pollen et le miel sont publiés au portail de l'agriculture.</p> <p>Nombre d'hectares de surfaces agricoles gérées sous contrats « biodiversité » : voir mesure 2-1.</p> <p>La surface agricole gérée sous les mesures agri-environnementales « bordures de champs » et « entretien vergers traditionnels » était de 367 ha en 2018, de 372 ha en 2019 et de 423 ha en 2020. Dans la même période la longueur de haies gérées sous la mesure agri-environnementale « entretien des haies » est restée constante à 190 km.</p> <p>Le Conseil de gouvernement a adopté le plan national d'actions pour la préservation des insectes pollinisateurs le 29 octobre 2021 (<a href="https://www.planpollinisateur.lu/">https://www.planpollinisateur.lu/</a>). L'action n°7 de ce plan prévoit de « Diminuer l'utilisation de pesticides et autres produits chimiques affectant les insectes pollinisateurs ».</p>
-------------------	---

<b>Mesure 3-1</b>	<p><b>Objectif</b> : identifier les fonctions des sols vulnérables aux effets négatifs des produits phytopharmaceutiques</p> <p><b>Mesure</b> : organiser et soutenir des campagnes de surveillance des sols destinées à rassembler des informations sur l'état actuel des sols luxembourgeois et de leur vulnérabilité; à long terme : amélioration des connaissances de l'influence des PPP sur les sols</p> <p><b>Indicateur de réussite</b> : Publications relatives à ce sujet (e.g. cartes, rapports)</p> <p><b>Acteurs</b> : ASTA et AEV</p> <p><b>Calendrier</b> : long terme</p> <p><b>Etat de mise en œuvre</b> : en cours</p> <p>L'évaluation de la santé du sol via des indicateurs biologiques est un domaine traité actuellement encore au niveau de la recherche, surtout les questions de référentiels. Des premiers paramètres biologiques sont déjà mis en pratique à l'étranger. Du côté national, un projet de recherche 'Metasoil' est actuellement mené avec une équipe de recherche du LIST. Un laboratoire d'écologie des sols a été équipé en 2021 dans l'annexe de la division des laboratoires de l'ASTA à Strassen. Faute de personnel, le travail pratique n'a pas encore pu être démarré. Il est cependant prévu de recruter des agents à cet égard au cours de l'année 2022.</p>
-------------------	---

<p>Mesure 4-1</p>	<p><b>Objectif</b> : meilleure collecte et élimination des déchets de PPP à usage professionnel et à usage non-professionnel</p> <p><b>Mesure</b> : participation obligatoire à une campagne de collecte de déchets pour les bénéficiaires des aides financières octroyées dans le cadre des programmes agri-environnement-climat ; campagnes de sensibilisation</p> <p><b>Indicateur de réussite</b> : statistiques et documentation sur les déchets ; adaptation des programmes agri-environnement-climat ; nombre de campagnes de sensibilisation</p> <p><b>Acteurs</b> : ASTA, AEV et SuperDreckskëscht</p> <p><b>Calendrier</b> : court terme</p> <p><b>Etat de mise en œuvre</b> : finalisé</p> <p>Les règlements grand-ducaux respectifs ont rendu obligatoire la participation à une campagne de collecte de déchets pour les bénéficiaires de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement et des régimes d'aide en faveur de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement.</p> <p>En 2020, 487 participants étaient comptés au total sur les endroits de collecte. 19,6 tonnes d'emballages étaient collectées par rapport à 21,3 tonnes en 2019. Les statistiques ont été mises à disposition de l'AEV.</p> <p>En collaboration avec le MBR Lëtzebuerg, la SuperDreckskëscht a mené des campagnes de sensibilisation: présence à la foire agricole d'Ettelbrück, formations pour agriculteurs, activités de conseil gratuit auprès de entreprises agricoles. Différents acteurs diffusent les informations sur les collectes chaque année par newsletter ou par la presse agricole. La gestion des déchets fait partie des sujets traités lors des formations visées à la mesure 7-1.</p>
-------------------	---

Mesure 4-2

**Objectif** : gestion conforme des déchets de PPP des exploitations agricoles

**Mesure** : promouvoir le label « SuperDrecksKëscht fir Betriber » et la participation à la collecte d'Agrirecover

**Indicateur de réussite** : nombre des exploitants agricoles ayant le label de qualité « SDK fir Betriber » suivant ISO 14024 ; nombre de participants à la collecte Agrirecover

**Acteurs** : ASTA, AEV et SuperDrecksKëscht

**Calendrier** : court terme

**Etat de mise en œuvre** : finalisé, mise en œuvre de la collecte en continu

Concernant la collecte d'Agrirecover :

Valorlux a organisé la collecte des déchets d'emballages du secteur agricole en 2020. Par la suite, l'agrément de Valorlux a été élargi pour cette collecte et Valorlux s'occupera dorénavant de l'organisation de la collecte et de la valorisation des déchets d'emballages de ce secteur. Ainsi, tous les emballages sont couverts (auparavant seulement les déchets d'emballages avec le label de Agrirecover étaient couverts). Pour le nombre de participants à la collecte, voir mesure 4-1.

Concernant le label « SDK fir Betriber » :

	Nombre total d'entreprises agricoles ayant reçu un conseil par SuperDrecksKëscht	Nombre total d'entreprises agricoles conventionnés à la SuperDrecksKëscht	Nombre total d'entreprises agricoles possédant le label "SDK fir Betriber"
Juillet 2017	37	17	8
Juillet 2018	58	35	12
Septembre 2021	153	106	24

<p>Mesure 5-1</p>	<p><b>Objectif</b> : meilleure connaissance de l'exposition réelle des habitants et personnes tierces</p> <p><b>Mesure</b> : analyse de la concentration en PPP de l'air et de l'exposition de la population à risque, par exemple via l'analyse de cheveux</p> <p><b>Indicateur de réussite</b> : résultats d'analyse</p> <p><b>Acteurs</b> : DIRSAN, MAVDR et AEV</p> <p><b>Calendrier</b> : moyen à long terme</p> <p><b>Etat de mise en oeuvre</b> : en cours</p> <p>Une analyse de la concentration en PPP de l'air n'a pas eu lieu, il a été décidé de mesurer l'exposition de la population à l'aide de matrices humaines.</p> <p>Dans le cadre du projet « Biomonitoring of children exposure to pollutants based on hair analysis » à visée internationale auquel le Luxembourg Institute of Health participe, l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture a financé l'analyse de 40 échantillons supplémentaires issus d'enfants vivant au Luxembourg. En fonction des résultats de ce projet, une réflexion sur la mise en place d'un projet de plus grande envergure et spécifique pour le Luxembourg pourra être entamée.</p>
<p>Mesure 5-2</p>	<p><b>Objectif</b> : protection des habitants et personnes tierces contre l'exposition aux PPP</p> <p><b>Mesure</b> : identification, gestion et interdiction des PPP susceptibles de poser un risque toxicologique et mise en place de zones de protections et de restrictions et d'interdictions d'utilisation de PPP par voie réglementaire</p> <p><b>Indicateur de réussite</b> : adoption d'un règlement grand-ducal ; adaptation du cadre réglementaire</p> <p><b>Acteurs</b> : MAVDR et DIRSAN</p> <p><b>Calendrier</b> : moyen terme</p> <p><b>Etat de mise en oeuvre</b> : à relancer</p> <p>Plusieurs réunions sur la matière ont eu lieu entre les représentants du MAVDR et de la Chambre d'Agriculture. Projet à relancer.</p>

<p>Mesure 6-1</p>	<p><b>Objectif</b> : meilleure connaissance des quantités de produits phytopharmaceutiques mises sur le marché</p> <p><b>Mesure</b> : collecte d'informations sur la mise sur le marché auprès de distributeurs locaux de produits phytopharmaceutiques</p> <p><b>Indicateur de réussite</b> : statistiques sur la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques; adoption d'une disposition légale</p> <p><b>Acteurs</b> : ASTA et SER</p> <p><b>Calendrier</b> : court à moyen terme</p> <p><b>Etat de mise en œuvre</b> : finalisé, mise en œuvre de la collecte de données en continu</p> <p>La disposition légale a été adoptée. La collecte des informations est faite annuellement. Une publication n'est pas possible pour des raisons de confidentialité des données.</p>
<p>Mesure 6-2</p>	<p><b>Objectif</b> : meilleure connaissance des quantités de produits phytopharmaceutiques utilisées en agriculture</p> <p><b>Mesure</b> : collecte d'informations détaillées sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de semences traitées dans l'agriculture</p> <p><b>Indicateur de réussite</b> : mise en place d'un indicateur permettant d'évaluer la fréquence de traitement</p> <p><b>Acteurs</b> : ASTA et SER</p> <p><b>Calendrier</b> : court à moyen terme</p> <p><b>Etat de mise en œuvre</b> : finalisé, mise en œuvre de la collecte de données en continu</p> <p>Une collecte annuelle d'informations sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques a lieu, les résultats sont publiés au portail de l'agriculture.</p> <p>L'« indicateur de fréquence de traitement » a été mis en place et publié au portail de l'agriculture. Cependant pour des raisons techniques la publication de ces données met 2 ans après les faits.</p> <p>Une campagne de collecte d'informations sur les semences traitées dans l'agriculture couvrant l'année 2019 a eu lieu, les résultats sont publiés au portail de l'agriculture. Cette collecte d'informations sera continuée.</p>



<p>Mesure 6-3</p>	<p><b>Objectif</b> : simplification et uniformisation des registres d'utilisation de PPP ; monitoring de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques spécifiques, notamment des substances actives néonicotinoïdes</p> <p><b>Mesure</b> : développement d'un outil informatique</p> <p><b>Indicateur de réussite</b> : mise en place d'un outil informatique ; taux d'utilisation de l'outil informatique</p> <p><b>Acteurs</b> : MAVDR et MECDD</p> <p><b>Calendrier</b> : moyen à long terme</p> <p><b>Etat de mise en oeuvre</b> : pas de progrès</p> <p>Les travaux en vue du développement d'un outil informatique unique n'ont pas débuté. Il existe actuellement 2 outils informatiques qui sont utilisés sur une majorité des exploitations. Or ceux-ci ne sont pas uniformisés et le cadre réglementaire actuel ne permet pas de recueillir les informations y saisies afin de procéder à un monitoring de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Un monitoring à l'échelle nationale existe grâce à la mesure 6-2.</p>
<p>Mesure 6-4</p>	<p><b>Objectif</b>: création d'un système de regroupement, d'interprétation et d'évaluation des informations liées à l'utilisation, la mise sur le marché et la présence des PPP; analyse des impacts des PPP sur les différents compartiments identifiés dans le PAN; suivi de la mise en oeuvre du PAN</p> <p><b>Mesure</b>: mise en place d'un groupe de travail pour définir et mettre en oeuvre les objectifs et les besoins liés à ces objectifs</p> <p><b>Acteurs</b>: MAVDR, MECDD et DIRSAN</p> <p><b>Calendrier</b>: court terme</p> <p><b>Etat de mise en oeuvre</b> : en cours</p> <p>Le groupe de travail a été mis en place et a soumis à la Direction de la Santé une proposition intitulée « projet de base de données produits phytopharmaceutiques » permettant de mettre en oeuvre la mesure.</p>

<p>Mesure 6-5</p>	<p><b>Objectif:</b> définition et identification des “big movers”</p> <p><b>Mesure:</b> publication d’une liste de “big movers”</p> <p><b>Acteurs:</b> groupe de travail visé à la mesure 6-4</p> <p><b>Calendrier:</b> court terme</p> <p><b>Etat de mise en œuvre :</b> finalisé</p> <p>La liste a été publiée au portail de l’agriculture et sera mise à jour annuellement.</p>
<p>Mesure 7-1</p>	<p><b>Objectif :</b> réduction des risques émanant de l’utilisation de produits phytopharmaceutiques</p> <p><b>Mesure :</b> mise en place de formations</p> <p><b>Indicateur de réussite :</b> adoption d’une disposition légale ; nombre de personnes formées ; recensement des accidents survenus en relation avec la manipulation des PPP</p> <p><b>Acteurs :</b> MAVDR et ITM</p> <p><b>Calendrier :</b> court à moyen terme</p> <p><b>Etat de mise en œuvre :</b> finalisé, mise en place de formations en continu</p> <p>La disposition légale a été adoptée. Des formations sont mises en place. Nombre de participations aux différentes sessions de formation en</p> <p>2018/2019 : 909</p> <p>2019/2020 : 446</p> <p>2020/2021 : 802</p>
<p>Mesure 7-2</p>	<p><b>Objectif :</b> sensibilisation des utilisateurs non professionnels de produits phytopharmaceutiques</p> <p><b>Mesure :</b> interdiction de la disponibilité en libre-service des produits phytopharmaceutiques</p> <p><b>Indicateur de réussite :</b> adoption d’une disposition légale</p> <p><b>Acteurs :</b> MAVDR</p> <p><b>Calendrier :</b> court à moyen terme (2019-2020)</p> <p><b>Etat de mise en œuvre :</b> finalisé</p> <p>La disposition légale a été adoptée. Interdiction du libre-service depuis le 1.1.2019.</p>

<p>Mesure 8-1</p>	<p><b>Objectif</b> : restrictions et interdiction de l'utilisation de PPP par des utilisateurs non-professionnels</p> <p><b>Mesure</b> : identification de PPP préoccupants et interdiction de distribution de ces PPP à des utilisateurs non-professionnels</p> <p><b>Indicateur de réussite</b> : adoption d'une disposition légale</p> <p><b>Acteurs</b> : MAVDR, DIRSAN et MECDD</p> <p><b>Calendrier</b> : moyen terme</p> <p><b>Etat de mise en œuvre</b> : finalisé</p> <p>La disposition légale a été adoptée et entre en vigueur le 1.1.2024</p>
<p>Mesure 8-2</p>	<p><b>Objectif</b> : promotion de la lutte intégrée dans le secteur agricole et transfert des connaissances</p> <p><b>Mesure</b> : sélection prioritaire de projets de recherche portant sur la lutte intégrée; mise en place d'un réseau de fermes pilotes servant à la vulgarisation des méthodes de la lutte intégrée; mise en place d'un module de conseil « lutte intégrée »</p> <p><b>Indicateur de réussite</b> : nombre de projets de recherche achevés ; nombre d'agriculteurs conseillés</p> <p><b>Acteurs</b> : MAVDR</p> <p><b>Calendrier</b> : court à moyen terme</p> <p><b>Etat de mise en œuvre</b> : finalisé, les projets de recherche sont démarrés et fonctionnent en autonomie</p> <p>Plusieurs essais au champ et projets de recherche portant sur la lutte intégrée sont en cours (MonESCA, Sentinelle, Digital Pilot Farms, Angel) ou ont été finalisés (EFO, Legutech).</p> <p>Plusieurs modules de conseil créés en vertu du règlement grand-ducal du 17 mai 2017 portant exécution des dispositions des chapitres 17 et 18 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales incluent la lutte intégrée. En 2018, 399 agriculteurs ont participé aux modules de conseil en question, 429 en 2019 et 491 en 2020.</p> <p>La mise en place d'un réseau de fermes pilotes a débuté dans le cadre du projet Digital Pilot Farms.</p>

<b>Mesure 8-3</b>	<p><b>Objectif</b> : réduction et substitution des PPP préoccupants</p> <p><b>Mesure</b> : identification des PPP préoccupants ; dans l'agriculture, encouragement de la réduction du recours aux PPP préoccupants par des aides d'Etat</p> <p><b>Indicateur de réussite</b> : adaptation des régimes d'aides d'Etat ; nombre d'agriculteurs participant aux nouveaux régimes d'aides d'Etat ; quantité de PPP préoccupants épandue</p> <p><b>Acteurs</b> : MAVDR et MECDD</p> <p><b>Calendrier</b> : moyen terme</p> <p><b>Etat de mise en œuvre</b> : en cours</p> <p>Dans le cadre de la réforme de la PAC et du PDR il est prévu d'introduire différents types d'interventions financées par une panoplie d'aides et de subventions publiques visant à réduire l'emploi de produits phytopharmaceutiques en général et des « big movers » en tant que produits phytopharmaceutiques préoccupants en particulier.</p>
-------------------	--

<p>Mesure 8-4</p>	<p><b>Objectif</b> : augmentation de la surface agricole exploitée sous le régime de l'agriculture biologique</p> <p><b>Mesure</b> : promotion de l'agriculture biologique et la conversion partielle ; création d'un module de conseil dédié à la conversion vers l'agriculture biologique</p> <p><b>Indicateur de réussite</b> : surface agricole exploitée en agriculture biologique ; nombre d'agriculteurs conseillés</p> <p><b>Acteurs</b> : MAVDR</p> <p><b>Calendrier</b> : court terme</p> <p><b>Etat de mise en œuvre</b> : finalisé</p> <p>Le PAN BIO 2025 a été adopté début 2020. Plusieurs modules de conseil dédiés à la conversion vers l'agriculture et la viticulture biologique avaient été créés en 2016 et ont été revus et élargis en 2018. Les modules de conseil relatifs à la conversion vers l'agriculture biologique sont gratuits pour les participants. Le nombre de participations à ces modules était comme suit :</p> <p>2018 : 26 participations au total  2019 : 39 participations au total  2020 : 32 participations au total</p> <p>La surface agricole exploitée sous le régime de l'agriculture biologique a évolué comme suit :</p> <p>2018 : 5785 ha  2019 : 5817 ha  2020 : 6372 ha</p> <p>Les exploitations ne souhaitant convertir qu'une partie de leurs productions (conversion partielle) bénéficient du même soutien (primes, aides, conseil) que les exploitations entièrement biologiques.</p>
-------------------	---

<b>Mesure 8- 5</b>	<p><b>Objectif :</b> développement et exécution de stratégies phase-out pour certaines substances actives afin de guider les secteurs concernés dans cette démarche</p> <p><b>Mesure :</b> sur base des discussions menées au niveau communautaire concernant le renouvellement de la substance active glyphosate, il a été retenu qu'une stratégie de phase-out serait développée. Cette mesure devrait aider à identifier des solutions alternatives et guider les secteurs concernés dans cette démarche</p> <p><b>Indicateur de réussite :</b> développement et exécution de la stratégie du phase-out</p> <p><b>Acteurs :</b> MAVDR</p> <p><b>Calendrier :</b> moyen à long terme</p> <p><b>Etat de mise en œuvre :</b> finalisé</p> <p>Les autorisations de produits phytopharmaceutiques à base de glyphosate ont été retirées, un projet de recherche portant sur les alternatives au glyphosate a été lancé. Le projet de recherche s'est terminé fin 2021, un rapport sera publié au portail de l'agriculture.</p>
--------------------	--